

Mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale sur le projet de Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) Bassée Montois

Communauté de communes Bassée Montois

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son plan ou programme. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'adopter ou non le plan ou programme.

Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte et réponses apportées

1. L'Autorité environnementale recommande de :
 - a. détailler les modalités de concertation ;
 - b. préciser comment cette concertation a alimenté le PCAET et orienté ses choix

Un paragraphe a été ajouté au bilan de la concertation afin de détailler davantage le processus de concertation.
Ajout des dernières phases de concertation.

2. L'Autorité environnementale recommande de :
 - a. compléter le sommaire du rapport environnemental et des deux fascicules de diagnostic technique, afin d'en faciliter la lecture par le public ;
 - b. mettre en cohérence les données relatives à la consommation énergétique entre les différents documents

Les sommaires du rapport environnemental et du diagnostic technique ont été mis à jour pour plus de lisibilité. Le tableau de synthèse p.19 du résumé non technique a été corrigé. Le rapport stratégie a également été mis en cohérence.

3. L'Autorité environnementale recommande de :
 - a. détacher le résumé non technique du rapport environnemental, afin d'en faire une pièce du dossier directement accessible par le public ;
 - b. illustrer davantage la façon dont l'évaluation environnementale a permis de conduire à ce projet et ce qu'implique concrètement le PCAET pour les parties prenantes concernées et notamment les citoyens.
 - a. Le résumé non technique du rapport environnemental a été détaché et est une pièce du dossier à part entière.
 - b. Dans le résumé non technique et le rapport environnemental, un texte a été ajouté décrivant comment l'évaluation environnementale s'intègre dans la partie stratégie et des exemples d'actions concernant les citoyens ont également été ajoutés (p.129 et p.151 du rapport environnemental).
4. L'Autorité environnementale recommande de :
 - a. détailler la méthodologie permettant d'évaluer les potentiels du territoire ;
 - b. approfondir et préciser l'analyse des potentiels de réduction de consommation et d'émissions atmosphériques sur le patrimoine des collectivités ;
 - c. préciser et justifier la prise en compte des transports dans les potentiels de réduction

Les hypothèses de calcul des potentiels sont précisées dans le document corrigé en annexe p. 47-51.

5. L'Autorité environnementale recommande de territorialiser en tant que de besoin les contributions attendues à l'atteinte des objectifs stratégiques, pour mieux prendre en compte les situations spécifiques et les inégalités environnementales sur le territoire.

La communauté de communes a fait le choix d'une approche collective dans son PCAET - pas de déclinaison des objectifs à l'échelle communale. La majorité des actions se réalisent à l'échelle intercommunale hormis les actions sur le bâti public/l'éclairage public, le PCAET propose donc un suivi à l'échelle globale de ces objectifs. Le SURE, par exemple a un objectif sur l'ensemble du territoire.

6. L'Autorité environnementale recommande de :
 - a. compléter le programme d'actions avec des éléments contribuant à accroître sa lisibilité (actions immédiatement opérationnelles, actions à adapter le cas échéant en fonction des territoires, actions à caractère prescriptif ou obligatoire, freins ou blocages potentiels à lever, etc.),
 - b. préciser le niveau d'engagement des parties prenantes

Les informations sur les modalités de mise en œuvre et de suivi des actions sont renseignées dans l'outil de suivi du PCAET. L'autorité compétente propose de joindre des illustrations de cet outil en introduction du programme d'actions qui sera approuvé. Ce tableau permet de suivre année par année les différentes fiches actions, pour en connaître l'état d'avancement, les indicateurs principaux et les perspectives pour les années à suivre. Le programme d'actions a été complété avec un aperçu de l'outil de suivi utilisé pour suivre la mise en œuvre des actions p. 6. Le niveau d'engagement des parties prenantes est décrit dans le corps de la fiche action.

De plus, la p. 145 du rapport environnemental a été modifiée pour intégrer les dispositions du PCAET avec lesquelles le futur PLUI-H devra être compatible (cf. réponse à la remarque n°11-b)

7. L'Autorité environnementale recommande d'actualiser les valeurs-guides de l'OMS mentionnées dans le plan air renforcé du projet de PCAET

Le Plan Air Renforcé a été complété et rappelle les recommandations OMS (actualisation valeurs 2021) p. 25.

8. L'Autorité environnementale recommande de compléter et renforcer les fiches actions en définissant des indicateurs de départ, des valeurs cibles pour les indicateurs de suivi, ainsi que des mesures correctrices à mettre en œuvre en cas d'écarts constatés, et en décrivant les modalités de recueil et de traitement des données nécessaires, afin d'apprécier la contribution chiffrée de chacune d'entre elles à la réussite de la stratégie du PCAET
Cf réponse remarque n°6.

9. L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'état initial de l'environnement (EIE) par des cartes et données infra-communales, concernant notamment les enjeux en lien avec la santé (pollution) et la vulnérabilité au changement climatique

L'EIE a été complété par un chapitre reprenant l'analyse des documents cadres sur la question de la santé, la présentation des impacts du changement climatique et les leviers du PCAET sur la santé (p. 116 du rapport environnemental).

L'EIE a également été complété par une synthèse sur la vulnérabilité du territoire au changement climatique (p. 121 du rapport environnemental).

Enfin, sur un territoire peu dense, la donnée la plus locale est souvent celle de l'échelle communale.

10. L'Autorité environnementale recommande de justifier les écarts constatés à l'horizon 2030 entre les objectifs retenus par le projet de PCAET et les objectifs nationaux de la SNBC

Les pages 137 et 141 du rapport environnemental ont été modifiées (par cohérence avec la réponse à la remarque n°13).

11. L'Autorité environnementale recommande :
 - a. d'actualiser le schéma des rapports juridiques existant entre le PCAET et les différents documents de planification, et d'approfondir l'analyse de la cohérence entre ces documents ;
 - b. d'indiquer les dispositions du PCAET avec lesquelles les PLU, y compris le futur PLUI-H, devront être compatibles

Le schéma des rapports juridiques entre le PCAET et les autres documents de planification (p. 9 du rapport environnemental) a été actualisé dans le rapport environnemental et les dispositions du PCAET avec lesquelles les PLU, y compris le futur PLUI-H, devront être compatibles sont indiquées (p. 145 du rapport environnemental).

12. L'Autorité environnementale recommande de compléter le rapport environnemental par une analyse de l'évolution prévisible de l'environnement, sans mise en oeuvre du PCAET, afin de disposer d'un référentiel permettant d'apprécier sa contribution dans l'amélioration de l'état de l'environnement

Une page de synthèse de l'évolution de l'environnement sans mise en oeuvre du PCAET a été ajoutée au rapport environnemental (p. 123).

13. L'Autorité environnementale recommande de :

- a. justifier plus précisément le choix du scénario retenu ;
 - b. justifier les raisons pour lesquelles certains objectifs retenus sont inférieurs à ceux des objectifs nationaux notamment au regard des potentiels du territoire.
- a. Un court texte justifiant le choix du scénario retenu a été ajouté au rapport environnemental (p. 132).
- b. Les raisons pour lesquelles certains objectifs retenus sont inférieurs à ceux des objectifs nationaux notamment au regard des potentiels du territoire, ont été détaillées dans le rapport environnemental (p. 137 et p. 141).

14. L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse des incidences négatives potentielles du PCAET pour les quantifier et démontrer l'efficacité des mesures proposées

Aujourd'hui la majorité des incidences négatives ne sont pas quantifiables. En effet, les actions ne proposent pas de projets précis et localisés. Un travail pour essayer de quantifier la production de déchets de rénovation et de surface artificialisée a été ajouté au rapport environnemental (p. 204).

15. L'Autorité environnementale recommande de :

- a. évaluer plus précisément la situation de vulnérabilité énergétique des ménages sur le territoire et fixer un objectif de réduction de cette vulnérabilité,
 - b. démontrer en conséquence la faisabilité et l'efficacité des actions prévues pour réhabiliter le parc ou améliorer la mobilité et pour atteindre les objectifs de réduction des consommations d'énergie, notamment en ce qui concerne les ménages les plus vulnérables
- a. Les valeurs de vulnérabilité énergétique ont été ajoutées dans le rapport environnemental (p. 120).
- b. Le volet « Habitat » du PLUi-H déclinera des actions et des objectifs quantifiés d'amélioration énergétique du parc de logements à l'échelle du territoire des 42 communes. En outre, la Communauté de communes mène déjà une action d'information et d'accompagnement vis-à-vis des ménages du territoire à travers la Plateforme Territoriale de Rénovation Énergétique du SURE. Enfin, dans le cadre du Programme des Petites Villes de Demain qui vise nos deux centralités, Bray-sur-Seine et Donnemarie-Dontilly, une étude pré-opérationnelle mutualisée à l'échelle des deux communes est en cours en vue de la réalisation d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat. A ce titre, le volet social sera diagnostiqué pour identifier les ménages les plus vulnérables en s'appuyant sur les partenaires idoines (CCAS, CAF,...) et des enquêtes sociales puis préfigurer les actions opérationnelles qui pourraient être mises en oeuvre.

16. L'Autorité environnementale recommande de :

- a. renforcer l'ambition de l'objectif de rénovation du parc résidentiel et les actions afférentes, au regard du taux de référence du SRCAE, de l'importance de ce secteur dans la consommation énergétique du territoire et de la vulnérabilité énergétique des habitants ;
- b. prévoir des actions à intégrer dans les documents d'urbanisme, notamment le PLUiH en cours d'élaboration, pour réduire les consommations énergétiques des logements
- c. fixer des objectifs chiffrés de réduction des consommations énergétiques du parc communal et intercommunal et programmer des actions en conséquence.

a. Le taux de rénovation proposé dans le PCAET est supérieur aux exigences du SRHH. En outre, depuis le 01/01/2021, date du déploiement de la Plateforme Territoriale de Rénovation Énergétique du SURE sur notre territoire, ce sont 349 foyers qui ont été accompagnés dont 45% environ sont des foyers aux revenus modestes ou très modestes selon les plafonds de ressources de l'ANAH (99% en maison individuelle) et dont 50% environ concernerait du patrimoine bâti classé en F et G (étiquette énergétique DPE). Aussi les objectifs annuels fixés au SURE ont été depuis 2021 très largement dépassés sur tous les actes métiers identifiés (A1 : informations de premier niveau – A2 : conseils personnalisés – A4 : accompagnement complet) si bien que, pour accompagner davantage les particuliers souhaitant s'engager dans des travaux de rénovation énergétique, la Communauté de communes a décidé de revaloriser le temps ETP consacré à cette mission passant de 0.3 ETP à 0.5 ETP à compter du 01/01/2023.

b. En matière d'urbanisme, la RE2020 s'appliquera pour les constructions neuves ; en revanche pour le bâti ancien et existant, le PLUi-H fixera des règles permettant l'adaptation des constructions tout en conservant pour certaines leurs caractéristiques patrimoniales. En outre, le volet « H » du PLUiH déclinera évidemment des actions sur l'amélioration énergétique du parc de logements à travers le Programme d'Orientations et d'Actions qui viendra renforcer la démarche de la Plateforme Territoriale de Rénovation Énergétique du SURE.

c. La fiche action concernant le bâti public indique un objectif d'alignement a minima avec le décret tertiaire. Aussi, les actions sur le bâti communal sont programmées par les communes en fonction des caractéristiques de leur patrimoine (réalisation de diagnostic énergétique) et de leurs capacités budgétaires.

A ce titre, outre la Communauté de communes Bassée Montois, 3 communes sont actuellement accompagnées en CEP par le SDESM et 4 communes en ont déjà bénéficié et dispose d'un programme de recommandations à mettre en œuvre.

17. L'Autorité environnementale recommande de :

- a. justifier que les actions du PCAET permettront d'atteindre les objectifs de baisse des consommations énergétiques liées aux mobilités ;
- b. approfondir l'analyse du potentiel de développement de l'offre de transports collectifs et d'itinéraires cyclables pour identifier les leviers permettant, le cas échéant, une ambition de report modal plus forte ;
- c. renforcer l'ambition et le caractère opérationnel des actions permettant le développement de modes alternatifs à la voiture, au travers notamment d'un plan local de mobilités et, en tant que de besoin de schémas thématiques

a. Au titre de la mobilité, la Communauté de communes Bassée Montois a décliné pas moins de 10 actions soit près du quart du total des actions du PCAET. Ces dernières visent la baisse des consommations énergétiques liées aux mobilités à travers des objectifs définis pour chaque action.

b. Sur le volet de l'offre de transports collectifs, la Communauté de communes travaille en étroite collaboration avec Ile-de-France Mobilités pour améliorer et renforcer les services de cars, que ce soit les lignes régulières ou le transport à la demande sur notre territoire. Aussi, dans le cadre de la remise en concurrence des réseaux de bus, Ile-de-France Mobilités a analysé l'offre existante et fait des propositions d'évolution pour adapter, optimiser et renforcer le service à effet du 1er août 2023. En outre, le service de transport à la demande sera labellisé par Ile-de-France Mobilités ce qui viendra renforcer le report modal.

c. La Communauté de communes Bassée Montois n'est pas soumise à l'obligation d'établir un plan local de mobilités dont la compétence reste dévolue de prime abord à Ile-de-France Mobilités. Pour autant, la Communauté de communes a établi un schéma directeur d'itinéraires cyclables qui a identifié 5 boucles cyclables visant le développement de la pratique du vélo sur le territoire comme mode alternatif à la voiture. La mise en œuvre de ce schéma représentera 67 km d'itinéraires cyclables pour un budget évalué à 1.9 M € HT (cf. fiche action 11.1 du PCAET).

18. L'Autorité environnementale recommande de lister plus précisément les actions relevant du secteur industriel permettant d'atteindre l'objectif de réduction de 42 % de baisse de consommation d'ici 2023 et de justifier leur efficacité

Un paragraphe a été ajouté au rapport environnemental permettant de réaffirmer le poids global de l'industrie et les tendances de consommation d'énergie.

19. L'Autorité environnementale recommande de :

- a. préciser la trajectoire et les modalités de développement des énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) envisagées pour démontrer qu'elles permettront d'atteindre les objectifs fixés, en précisant et justifiant la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale en 2050 ;
- b. renforcer les actions en faveur des énergies renouvelables afin de les rendre plus opérationnelles ;
- c. décliner la stratégie de développement des énergies renouvelables en fonction des caractéristiques du territoire et évaluer le potentiel de production et de valorisation d'énergie fatale sur le territoire

Sur le volet des énergies renouvelables, la Communauté de communes a identifié pas moins de 10 actions dans le PCAET, preuve de sa volonté de développer les nouvelles sources d'énergie sur notre territoire. Mais, s'agissant de sujets nouveaux, il convient dans un premier temps d'en passer par une phase d'études pour mieux connaître les potentiels avant de passer à une phase opérationnelle. Pour autant, la Communauté de communes avance sur ces différents sujets : par exemple, 2 études de faisabilité pour des pompes à chaleur géothermiques ont été réalisées sur deux projets neufs structurants de la Communauté de communes qui ont démontrés à la fois la faisabilité technique et le gain économique et énergétique généré en consommation ; en matière de méthanisation, une visite de site a déjà été organisée et les démarches se poursuivent en lien avec GRDF et le SDESM pour identifier le potentiel méthanisable ; en matière de développement photovoltaïque (flottant ou au sol), la Communauté de communes a prévu d'adhérer au CEREMA d'ici la fin de l'année 2022 pour bénéficier de leur expertise dans l'identification des potentiels et des contraintes et nous accompagner au développement de cette source d'énergie sur notre territoire.

20. L'Autorité environnementale recommande de rendre plus ambitieux les objectifs de réduction des émissions de GES et du recours aux énergies fossiles du secteur résidentiel et de renforcer en ce sens le plan d'actions, sur la base de diagnostics plus précis des enjeux du territoire.

A travers les études en cours au titre du PLUi-H et du Programme des Petites Villes de Demain, nous sommes actuellement en phase de diagnostic qui nous permettra d'identifier les enjeux et actions plus précises à mettre en œuvre visant à rendre plus ambitieux les objectifs de réduction des émissions de GES et du recours aux énergies fossiles du secteur résidentiel. Par ailleurs, les bases de données mises à disposition par l'Etat sont en cours de redéfinition (Batistato, plateforme DPE de l'ADEME) et les données ANAH ne sont pas divulguables.

21. L'Autorité environnementale recommande de :
- définir des actions plus opérationnelles et plus exigeantes concernant le secteur agricole, afin d'atteindre un objectif de réduction des émissions de GES d'origine agricole à la hauteur de l'enjeu et conforme à l'objectif national pour ce secteur ;
 - définir des indicateurs de suivi environnementaux des projets liés à la transition alimentaire ;
 - préciser le niveau d'engagement des partenaires impliqués dans ces actions.

Une série d'actions est en cours d'élaboration dans le cadre du Plan Alimentaire et Agricole Territorial en 2023. Des indicateurs de suivi environnementaux ont été ajoutés aux indicateurs déjà définis (p. 203 du rapport environnemental).

22. L'Autorité environnementale recommande de :
- démontrer l'impact du PCAET sur les émissions de GES dans le secteur des transports et justifier sa capacité à atteindre les objectifs annoncés,
 - conforter les actions permettant de réduire les émissions de GES dans les transports

Se reporter à la réponse du point 17.

23. L'Autorité environnementale recommande de prévoir des dispositions à intégrer dans les documents d'urbanisme, notamment le futur PLUiH, permettant de favoriser le développement de la séquestration du carbone sur le territoire, en particulier dans le cadre de l'objectif du « zéro artificialisation nette »

La notion de « Zéro artificialisation nette » introduite par la loi Climat et Résilience aura des conséquences directes sur l'élaboration du futur PLUiH qui devra le prendre en compte et principalement sur les zones AU (à urbaniser) :

- d'ici 2030, la consommation de terres agricoles, naturelles ou forestières pour l'urbanisation devra être divisée par deux,
- d'ici 2050, absence de toute artificialisation nette des sols, c'est-à-dire que toute artificialisation devra être compensée par la renaturation d'espaces urbanisés.

Différents leviers/outils seront mobilisés pour ce faire :

- Lutter contre l'étalement urbain et la consommation foncière en favorisant le renouvellement des tissus existants ;
- Limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et boisés en ajustant le droit des sols aux besoins réels de développement (économique/résidentiel) ;
- Mettre en cohérence les surfaces ouvertes à l'urbanisation avec la connaissance des risques, notamment ceux liés aux inondations ;

- Reconquérir les dents creuses, les logements vacants et insalubres et valoriser le bâti du centre-bourg et des copropriétés dégradées
- Favoriser les programmes de réhabilitation du bâti existant plutôt que les constructions neuves notamment dans le cadre des dispositifs de Petites Villes de Demain

Page 145 du rapport environnemental modifiée (cf. réponse à la remarque 11-b).

24. L'Autorité environnementale recommande de :

- a. présenter une vision consolidée des actions prévues pour assurer l'adaptation du territoire au changement climatique et en évaluer les effets ;
- b. préciser et renforcer les actions prévues pour réduire l'exposition de la population aux risques climatiques, en les adaptant aux situations spécifiques liées à cette exposition ;
- c. conforter les actions répondant aux enjeux liés à l'adaptation au changement climatique relevant en particulier de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire ;
- d. prévoir la traduction de ces actions dans le cadre des documents d'urbanisme, notamment du futur PLUiH, grâce à des objectifs chiffrés et des indicateurs de suivi

Le risque inondation est relativement bien intégré dans l'orientation 6.

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi-H, un état initial de l'environnement abordera l'ensemble des sujets de territoire impactés par le dérèglement climatique. Aussi, en fonction des risques et nuisances identifiés, des règles seront définies en matière de maîtrise de l'urbanisation : choix des destinations autorisées, zone tampon, adaptation des hauteurs, des retraits, plantations... ainsi que des règles également pour permettre une meilleure infiltration et éviter le phénomène de surcharge des réseaux en cas de fortes pluies, etc.

Au surplus, une étude sur la prise en compte du risque inondation sera menée en parallèle de l'élaboration du PLUi-H dans le cadre du PAPI de la Seine et de la Marne franciliennes.

En complément du point c. ci-dessus, le volet « H » du PLUi-H déclinera des objectifs quantifiés d'amélioration de logements d'un point de vue énergétique et précisera les indicateurs de suivi (nombre de dossiers ANAH, Ma Prime Renov, etc...)

25. L'Autorité environnementale recommande de :

- a. compléter le rapport environnemental par une déclinaison territoriale précise des enjeux sanitaires liés notamment aux effets de la pollution de l'air, - évaluer et territorialiser plus finement les actions prévues en matière d'amélioration de la qualité de l'air, et approfondir l'analyse des incidences positives et négatives de l'ensemble des actions du projet de PCAET sur la qualité de l'air,
- b. prévoir et préciser les dispositions à intégrer dans les documents d'urbanisme visant à éviter ou réduire l'exposition des populations aux pollutions de l'air

a. Une synthèse des incidences du plan air a été ajoutée au rapport environnemental (p. 191).

b. Le PLUi-H s'attachera à définir des règles de maîtrise de l'urbanisation à proximité des infrastructures générant des nuisances et pollutions dans l'air : choix des destinations autorisées, zone tampon, adaptation des hauteurs, des retraits, plantations..

26. L'Autorité environnementale recommande de renforcer le caractère opérationnel et l'évaluation des gains, directs ou indirects, attendus des actions en faveur de la sobriété des usages, de la production locale et de l'économie circulaire.

Une série d'actions sont en cours d'élaboration pour développer les circuits courts sur le territoire à travers le Plan Alimentation et Agricole Territorial mais aussi l'étude de la mise en place d'une cuisine centrale. Le développement de filière locale alimentaire est une des pistes principales pour développer une économie plus locale, sobre et durable sur le territoire. Le partenariat CCI-CMA-CCBM inclut également un accompagnement des entreprises locales sur le sujet de l'économie circulaire.

27. L'Autorité environnementale recommande d'évaluer les effets négatifs potentiels induits du développement de la méthanisation notamment sur le climat, les milieux naturels, les pratiques agricoles, les nuisances, et de prévoir des mesures permettant d'encadrer ce développement et d'éviter ou réduire ces incidences

Les incidences du développement de la méthanisation et les mesures permettant d'encadrer ce développement ont été ajoutées au rapport environnemental.

28. L'Autorité environnementale recommande de :

- a. approfondir et préciser l'évaluation des incidences négatives potentielles des actions du projet de PCAET sur la santé et le cadre de vie, en tenant compte des inégalités environnementales de santé du territoire et des effets cumulés (pollutions de l'air, sonore, des sols, risques, nuisances) ,
- b. définir en conséquence les conditions permettant de garantir l'absence ou le caractère négligeable de ces incidences dans la mise en œuvre des actions du projet de PCAET

a. Le projet de PCAET va entraîner :

- une réduction de la pollution de l'air (diminution des déplacements, changement des modes de chauffage)
- une diminution des nuisances sonores, sauf en période de travaux (diminution des déplacements, utilisation de voitures électriques)
- une diminution de la pollution lumineuse (meilleure maîtrise des flux lumineux)
- une amélioration de la qualité des sols agricoles et une baisse d'utilisation d'engrais de synthèse ou de produits phytosanitaires
- une diminution des risques (réduction de l'exposition de personnes aux risques inondations)
- une diminution des personnes en précarité énergétique grâce aux actions de rénovation de l'habitat
- une augmentation temporaire des nuisances et des pollutions en phase de chantiers (augmentation des chantiers de rénovation)
- une diminution de la qualité paysagère si les nouvelles infrastructures (mobilité, EnR) ne font pas l'objet d'étude d'intégration paysagère
- une augmentation du ruissellement si de nombreuses surfaces sont imperméabilisées

En cumulé, les impacts positifs sur la santé et le cadre de vie sont bien supérieurs aux potentiels impacts négatifs.

b. Ces incidences négatives sont donc négligeables dans la mise en œuvre des actions du projet de PCAET. En effet, les incidences négatives sont le plus souvent temporaires et extrêmement localisées. De plus, la majorité sera évitée ou compensée grâce à la mise en place des mesures Eviter-Réduire-Compenser (ERC).

29. L'Autorité environnementale recommande de :

- a. évaluer plus précisément et territorialiser les enjeux de paysage et de patrimoine à préserver au regard des incidences négatives potentielles des actions prévues par le projet de PCAET, notamment liées au développement de nouvelles installations et infrastructures et à la rénovation du bâti,
- b. définir des mesures d'évitement et de réduction précises et, en tant que de besoin, localisées, à intégrer notamment dans le PLUiH

a. Il n'est pas possible aujourd'hui de localiser précisément les projets liés au développement de nouvelles installations et infrastructures et à la rénovation du bâti.

Dans l'EIE, la cartographie des paysages et la mise en évidence des vulnérabilités propres à chaque unité paysagère permet d'identifier les enjeux principaux.

Également, la carte présentant le nombre de monuments inscrits ou classés permet de localiser les enjeux du patrimoine du territoire. Ces monuments sont au nombre de 29.

b. Il semble difficile, à l'échelle de l'EPCI, de définir des mesures d'évitement et de réduction précises et, localisées, à intégrer dans le PLUiH. En effet, les projets de développement de nouvelles installations, de nouvelles infrastructures et les projets de rénovation du bâti ne sont pas localisés.

Néanmoins, dans le cadre de l'élaboration du PLUi-H, une évaluation environnementale s'attachera à présenter les mesures dites ERC (Eviter, Réduire, Compenser).

Les principales mesures sont de maintenir localement les atouts paysagers, de réaliser un inventaire des structures architecturales typiques par communes, de revaloriser les centres bourgs et d'améliorer les entrées de ville.

Enfin, des guides d'intégration paysagère existent pour différents types d'installations d'énergies renouvelables : éolien, méthanisation, photovoltaïque.

La Communauté de Communes et ses partenaires (notamment la DDT 77 qui anime la Commission de facilitation des projets EnR), chaque fois qu'ils auront connaissance de projets, veilleront à la prise en compte de ces guides par les porteurs de projets.

30. L'Autorité environnementale recommande de :

- a. prendre en compte les effets potentiels des casiers pilote de la Bassée sur les différents enjeux portés par le PCAET ;
- b. renforcer les actions et prévoir un dispositif de suivi pour organiser la sobriété et l'efficacité de l'utilisation de la ressource en eau, ainsi que sa protection

a. D'après l'avis de l'Autorité Environnementale sur le projet des casiers pilote de la Bassée, les principaux enjeux environnementaux de ce projet sont : les milieux naturels, la qualité des eaux, le risque d'inondation, le paysage et le patrimoine et le transport des matériaux.

Les enjeux portés par le PCAET sont :

- un habitat éco-rénové : pas d'effet potentiel des casiers pilote
- une agro-vallée durable : pas d'effet potentiel des casiers pilote
- un territoire accessible et une mobilité plus propre : pas d'effet potentiel des casiers pilote
- une économie locale durable, un éco-tourisme et moins de déchets : pas d'effet potentiel des casiers pilote
- un développement des énergies renouvelables : pas d'effet potentiel des casiers pilote
- des espaces et ressources naturelles préservés et valorisés : les casiers pilote de la Bassée pourraient avoir des effets potentiels sur cet enjeu du PCAET (cf action 5.4. "Mettre davantage en valeur la réserve naturelle de la Bassée et la protection de la biodiversité"). En effet, la réalisation du casier entraînera la destruction définitive de 30,3 hectares de milieux naturels situés sous l'emprise des digues et ouvrages annexes, dont 13,8 hectares de zones humides. Cependant, des mesures de compensation sont prévues. Elles seront localisées en majorité au sein du site pilote ou à ses abords immédiats. La surface de compensation est de près de 55 hectares au titre des espèces protégées et de 23,65 hectares au titre des zones humides.

Les effets potentiels du projet des casiers pilote seront donc négligeables sur les différents enjeux portés par le PCAET.

b. Dans le cadre de l'élaboration du PLUi-H, un état initial de l'environnement fixera un état des lieux (ressources, composantes aquatiques de la trame verte et bleue, assainissement, plans d'eau, zones humides..) ; le PADD fixera les objectifs/orientations de protection, et le règlement fixera des dispositifs de protection, indicateurs de suivi dans le rapport de présentation relatif à leur protection.

En outre, la Communauté de communes peut aussi s'appuyer sur le SAGE Bassée Voulzie qui réalise actuellement un état des lieux (descriptions des usages et des milieux naturels) et un diagnostic global (identification et hiérarchisation des enjeux) duquel ressortira une stratégie visant à mieux gérer la ressource en eau et la préserver dans la perspective du changement climatique (cf. fiche action 6.1 du PCAET).

31. L'Autorité environnementale recommande de :

- a. compléter l'analyse des incidences environnementales par une évaluation plus précise des actions susceptibles de générer une consommation d'espaces naturels et agricoles, notamment celles liées à la création de nouvelles infrastructures et d'installations d'énergie, et par une présentation des mesures correctrices à adopter afin d'éviter, réduire ou compenser les éventuelles incidences négatives notables identifiées dans ce cadre,
- b. approfondir l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 des actions du projet de PCAET, notamment celles qui sont susceptibles d'induire directement ou indirectement une destruction ou dégradation des habitats ou une perturbation des espèces

a. Les mesures d'évitement et de réduction, pour les actions susceptibles de générer une consommation d'espaces naturels ou agricoles détaillées dans le rapport environnemental sont les suivantes :

- favoriser la réutilisation d'espaces déjà artificialisés pour l'implantation d'infrastructures de mobilité (parking de covoiturage, pistes cyclables...) ou pour le développement de projet pour les énergies renouvelables
- choisir des matériaux adaptés, perméables et végétalisés si l'artificialisation n'est pas évitable
- calibrer au mieux les projets pour limiter la consommation d'espace

Pour les projets d'envergure, des études d'impacts seront obligatoires et pourront définir des mesures de compensation si cela est nécessaire. Des données chiffrées pour essayer de quantifier l'artificialisation possible ont été ajoutées au rapport environnemental (cf recommandation 14).



Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Publié le
ID : 077-200040251-20230525-D_2023_3_2-DE

BL
Bretagne
Lorraine

- b. Les incidences des actions du PCAET sur les sites Natura 2000 ont été approfondies et ajoutées au rapport environnemental (p. 195 et 196).